

# CONTRAT SaaS I'CAR SYSTEMS

## CONDITIONS GENERALES

### PRÉAMBULE

La Société I'Car Systems Groupe, (RCS Tours n°791 960 693) (ci-après l'«Editeur») a pour activité l'édition et la commercialisation de progiciel de gestion de l'information et la fourniture de prestations de services associées à l'attention des professionnels de la réparation et de la distribution automobile.

Après avoir défini ses besoins en fonction de sa structure, de son organisation et de la connaissance de son personnel, le Client a choisi, d'une part, le Progiciel au regard de la documentation et des informations qu'il reconnaît avoir reçues, et d'autre part, a demandé à l'Editeur de lui permettre l'utilisation dudit Progiciel dans le cadre des services SaaS.

Il reconnaît par ailleurs également avoir eu l'opportunité de solliciter auprès de l'Editeur une présentation détaillée du Progiciel et des services en général ainsi que toutes les informations nécessaires décrivant ses fonctionnalités et ce conformément aux articles 1112 et suivants du Code Civil.

### ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Ces définitions sont libellées avec une majuscule et s'entendent au singulier comme au pluriel. Pour l'exécution des présentes, les termes suivants doivent être entendus dans le sens défini ci-dessous :

**Adaptation** : Ce terme recouvre un groupe de Prestations réalisées par l'Editeur et composé de la réalisation d'interfaces et de la personnalisation d'éditeurs.

**Anomalie** : Le terme «Anomalie» désigne un dysfonctionnement reproductible du Progiciel par l'Editeur empêchant son utilisation conformément à la Documentation.

**Application hébergée** : Ce terme désigne le(s) Progiciel(s) et les Adaptations le cas échéant désignés aux Conditions Particulières que le Client, en contrepartie d'une redevance, pourra utiliser à distance dans le cadre des services SaaS pendant la durée du Contrat.

**Contrat** : Ce terme désigne les présentes Conditions Générales, les Conditions Particulières (Ci-après « l'Annexe » ou « Bon de Commande ») et les éventuelles annexes techniques.

**Interlocuteur Formé** : Les termes «Interlocuteur Formé» désignent toute personne formée, au titre d'un contrat distinct, par l'Editeur à l'utilisation de l'Application hébergée et pouvant accéder aux services d'assistance et nommément désignée par le Client à l'Editeur.

**Progiciel** : Programmes informatiques standards développés par l'Editeur selon une logique industrielle en vue d'être utilisés par un ensemble de clients.

**SaaS (Software as a Service)**: Mode d'exploitation de l'Application hébergée par lequel le Client va accéder à distance, de manière sécurisée, à l'ensemble de ladite Application qui est hébergée sur un serveur extérieur, et mutualisée pour l'ensemble des utilisateurs du Progiciel, et accéder aux services associés.

### ARTICLE 2 – OBJET

Le présent Contrat a pour objet de définir les termes et conditions selon lesquels l'Editeur :

- concède au Client un droit personnel, non cessible, non transmissible et non exclusif d'utilisation de l'Application hébergée,
- fournit au Client les services d'assistance et de maintenance associés à cette Application.
- Fournit un nombre défini de jours de prestations de services

### ARTICLE 3 – MISE EN GARDE

Le Client a choisi le Progiciel au regard de la documentation et des informations qu'il reconnaît avoir reçues.

Il appartient au Client de prendre toute mesure utile à l'utilisation du SaaS et en particulier d'adapter les structures de son entreprise aux contraintes qu'impose un système informatique.

Il appartient au Client d'évaluer de façon extrêmement précise ses propres besoins, d'apprécier leur adéquation au SaaS et de s'assurer qu'il dispose de la compétence nécessaire pour l'utilisation du SaaS.

Le Client reconnaît avoir eu la possibilité de solliciter auprès de l'Editeur de participer à une présentation détaillée du SaaS et avoir pu requérir de l'Editeur toutes informations nécessaires décrivant

les fonctionnalités du SaaS.

Le Client reconnaît avoir été informé de la possibilité de se faire assister par l'Editeur ou tout professionnel de son choix.

### ARTICLE 4 – DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat prend effet à la date de signature des présentes. A défaut de dispositions contraires prévues au Bon de Commande, il est conclu pour une durée de douze (12) mois. Il est ensuite reconductible tacitement par périodes successives de douze (12) mois à chaque date d'anniversaire, sauf dénonciation par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois avant l'expiration de la période en cours.

### ARTICLE 5 – DESCRIPTION DU SaaS

#### 5.1- Concession d'un droit d'utilisation de l'Application hébergée

##### 5.1.1 : Droit d'utilisation

Sous réserve du paiement à l'Editeur des redevances, l'Editeur concède au Client, pour la durée du présent Contrat, un droit personnel d'utilisation, non exclusif et non cessible, strictement sous forme de code objet, sur l'Application hébergée décrite aux Conditions Particulières.

Ce droit d'utilisation lui est consenti pour ses seuls besoins de fonctionnement internes et dans la limite des droits acquis.

Toute utilisation de l'Application hébergée non conforme à sa destination telle que visée au présent Contrat constituerait une atteinte aux droits d'exploitation de l'Application hébergée et de ce fait, le délit de contrefaçon conformément aux dispositions de l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Le droit d'utilisation concédé est limité en nombre d'utilisateurs simultanés et/ou en volume de données à traiter sur une période donnée et/ou en nombre de sites d'utilisation, selon les modalités définies à l'Annexe.

##### 5.1.2 : Garantie en contrefaçon

En cas de réclamation portant sur la contrefaçon par l'Application hébergée d'un droit de propriété intellectuelle en France, l'Editeur pourra remplacer ou modifier la totalité ou une partie quelconque de l'Application hébergée pour autant que le Client ait respecté les conditions suivantes :

- que le Client ait accepté et exécuté l'intégralité de ses obligations aux termes du présent document,
- que le Client ait notifié à l'Editeur, sous huitaine, par écrit, l'action en contrefaçon ou la déclaration ayant précédé cette allégation,
- que l'Editeur soit en mesure d'assurer la défense de ses propres intérêts et de ceux du Client, et pour ce faire, que le Client collabore loyalement avec l'Editeur en fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires pour mener à bien une telle défense.

Dans le cas où aucune de ces mesures ne serait raisonnablement envisageable, l'Editeur pourra unilatéralement décider de mettre fin à l'Application hébergée contrefaisante et rembourser au Client les redevances acquittées pour ladite Application hébergée.

Les dispositions du présent article définissent l'intégralité des obligations de l'Editeur en matière de contrefaçon ou de droit d'auteur.

##### 5.1.3 : Limite à l'utilisation de l'Application hébergée

La concession du droit d'utilisation de l'Application hébergée n'entraîne pas transfert des droits de propriété au profit du Client. L'Application hébergée reste la propriété de l'Editeur ou de son auteur, quels que soient la forme, le langage, le support du programme ou la langue utilisée.

Le Client s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers, aux droits de propriété intellectuelle de l'Editeur sur l'Application hébergée et notamment s'interdit :

- toute utilisation pour un traitement non autorisé par l'Editeur,
- toute reproduction de l'Application hébergée sur quelque support que ce soit,
- toute traduction, adaptation, arrangement ou autre modification de l'Application hébergée et la reproduction de l'Application hébergée en résultant,
- toute représentation, diffusion, commercialisation de l'Application hébergée,
- toute intervention sur les programmes composant l'Application hébergée quelle qu'en soit la nature, y compris aux fins de correction des erreurs susceptibles d'affecter l'Application hébergée dans la mesure où le droit de correction desdites erreurs est réservé au bénéfice exclusif de l'Editeur,
- tout téléchargement ou toute reproduction du code de l'Application hébergée ou la traduction de la forme de ce code en vue d'obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité de l'Application hébergée avec d'autres Applications créées de façon indépendante, les informations nécessaires à l'interopérabilité étant, conformément aux dispositions du présent Contrat, rendues accessibles au Client,
- toute décompilation de l'Application hébergée en dehors des cas prévus par la loi, et notamment à des fins de conception, réalisation, diffusion ou commercialisation d'une Application hébergée similaire, équivalente ou de substitution,
- toute mise à disposition de l'Application hébergée directe ou indirecte au bénéfice d'un tiers, à titre gracieux ou onéreux, notamment par location, cession, prêt, ou externalisation auprès d'un prestataire.

## 5.2- Les services associés

### 5.2.1 Matériels, systèmes d'exploitation et outils, équipements réseaux

L'Editeur donne accès au Client, sur un site sécurisé, à un ensemble de matériels, systèmes d'exploitation, outils et équipements réseaux pour une durée déterminée égale à la durée du présent Contrat.

Il est expressément convenu que, d'une part, les équipements qui permettront à l'Editeur d'assurer le fonctionnement de l'Application hébergée, pour le compte du Client, restent la propriété de l'Editeur, et d'autre part, que l'Editeur ne garantit pas au Client une utilisation exclusive de ces équipements pour ses propres besoins.

### 5.2.2 Les mesures de sécurité

L'Editeur assurera la sécurité de l'Application hébergée dans le cadre des règles de sécurité en vigueur chez l'Editeur.

### 5.2.3 Exploitation Système et Surveillance

L'Editeur s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer une exploitation système sécurisée sur des serveurs, installés sur les sites d'hébergement de l'Editeur ou sur ceux de ses sous-traitants. La surveillance est réalisée par l'Editeur ou de ses sous-traitants, dédiée à l'activité d'hébergement.

### 5.2.4 Assistance téléphonique et services d'assistance

Les différentes offres de prestations d'assistance proposées par l'Editeur sont décrites sur son site Extranet ou internet à l'adresse [www.icarsystems.fr](http://www.icarsystems.fr), auquel le Client peut accéder soit librement soit grâce à ses identifiants. Le Client se reportera à la description de l'offre à laquelle il a souscrite pour connaître l'étendue des prestations proposées.

### 5.2.5 Le stockage des données et les mesures de sécurité

L'ensemble des données du Client créées ou modifiées à l'aide de l'Application hébergée est stocké dans une base de données ou tout support défini par l'Editeur ; sur un ou plusieurs serveurs situés sur un site dédié et sécurisé.

L'Editeur assurera la sécurité de la plate forme d'exploitation dans le cadre des règles de sécurité en vigueur chez l'Editeur.

## ARTICLE 6 : LE RESEAU

L'Application hébergée et les services associés nécessitent l'accès par le Client à un réseau de télécommunications.

Le Client s'engage à installer et administrer ses équipements et applications non fournis par l'Editeur, ainsi que ses réseaux de télécommunications.

Les coûts afférents à l'installation des lignes réseaux ainsi que l'abonnement à une ou plusieurs lignes de télécommunication sont à la charge du Client et réalisés sous sa responsabilité.

Il est expressément convenu que :

- l'Editeur ne saurait être tenu responsable des défaillances du réseau ou des modifications apportées au réseau par le Client. Le Client est seul responsable du matériel installé par l'opérateur téléphonique sur ses sites et doit en laisser le libre accès à ce dernier.
- le réseau Internet est un réseau ouvert et informel, constitué par l'interconnexion de réseaux informatiques mondiaux utilisant la norme TCP/IP ; la gestion de l'Internet n'est soumise à aucune entité centralisée. Chaque portion de ce réseau appartient à un organisme public ou privé indépendant. Son fonctionnement repose sur la coopération entre les différents opérateurs sans qu'il y ait obligation de fourniture ou de qualité de fourniture entre les opérateurs.
- Les réseaux peuvent avoir des capacités de transmission inégales et non constantes ainsi que des politiques d'utilisation propres. Nul ne peut garantir le bon fonctionnement de l'Internet dans son ensemble.
- Le Client s'engage à informer l'Editeur de tout changement relatif à son réseau de télécommunication au moins trois (3) mois avant le changement effectif. En cas d'incompatibilité entre les caractéristiques dudit réseau et l'accès à l'Application hébergée, l'Editeur sera en droit d'appliquer les dispositions de l'article « Résiliation » alinéa 1.

## ARTICLE 7- CONDITIONS DE REALISATION DU SaaS

L'Editeur fournira les services SaaS convenus au titre des présentes dans les conditions de disponibilité et de performance définies ci-après.

### 7.1 Authentification à l'Application hébergée

Chaque utilisateur se connecte y compris la première fois avec son login personnel d'identification et son mot de passe personnel.

### 7.2 Accès à l'Application hébergée

L'accès à la plateforme hébergée par les utilisateurs se fait à distance via une connexion sécurisée, depuis l'adresse Internet communiquée au Client.

## ARTICLE 8 - COLLABORATION

Pour une bonne exécution des présentes, le Client s'oblige à collaborer activement, régulièrement et loyalement avec l'Editeur. A ce titre le Client s'engage à mettre à la disposition de l'Editeur toutes les informations et tous les documents nécessaires à la réalisation des Prestations prévues dans de bonnes conditions et faire connaître à l'Editeur toutes les difficultés dont il pourrait avoir connaissance ou que la connaissance de son domaine d'activité lui permet d'envisager, et ce au fur et à mesure de l'exécution des Prestations.

Il est de la responsabilité du Client de disposer, à la date de mise en exploitation de l'Application hébergée, des réseaux de télécommunications, de locaux disposant des infrastructures nécessaires au raccordement électrique, réseau et téléphonique du matériel nécessaire à l'accès à l'Application hébergée, selon les éventuelles préconisations techniques fournies par l'Editeur. Il devra ainsi installer et administrer ses réseaux de télécommunications, ses équipements et applications non fournis par l'Editeur et devra faciliter l'accès de l'Editeur à ses installations en cas de besoin.

## ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES

### 9.1 Prix

Le détail des prix est mentionné à l'Annexe. Il variera dans le cas d'une augmentation de l'un des périmètres ayant permis de le déterminer (et notamment le nombre d'utilisateurs, nombre de sites, volume des données, etc ...). Les prix sont indiqués en Euros hors taxes, TVA en vigueur en sus au jour de la facturation.

La facturation du Service SaaS, quelles que soient l'offre et les services optionnels choisis, s'établit annuellement terme à échoir.

Les frais de déplacement et d'hébergement sont à la charge du Client et sont facturés sous forme forfaitaire selon le tarif l'Editeur

en vigueur. Sont également mis à la charge du Client, tous les frais liés aux prestations de formation tels que notamment les frais d'envoi et de reproduction des supports de cours.

### 9.2 Révision des Prix

L'Editeur se réserve la possibilité de réviser annuellement, à chaque renouvellement, le montant de la redevance de maintenance en appliquant le nouveau tarif en vigueur.

En cas de modification des services proposés, la redevance pourra également être révisée. Dans ce cas et sauf instruction contraire du Client envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un (1) mois après la notification de la modification, les nouvelles conditions s'appliqueront de plein droit.

Le présent contrat sera résilié à défaut d'accord entre les parties.

### 9.3 Modalités de règlement

#### 9.3.1 Application hébergée et services associés

Sauf dispositions contraires convenues entre les parties et précisées à l'Annexe, les règlements seront effectués annuellement terme à échoir par prélèvements automatique. A ce titre, le Client doit impérativement valider l'autorisation de prélèvement figurant à l'Annexe.

Tous les frais d'impayés, suite à un rejet bancaire d'un règlement du Client, et/ou tous les frais de remise en route du service, suite à une suspension des prestations pour défaut de paiement, resteront à la charge financière de ce dernier.

#### 9.3.2 Indemnités de retard

A défaut de paiement à l'échéance, une pénalité pour retard, en sus de la pénalité forfaitaire fixée par décret, calculée sur la base d'un taux d'intérêt égal à trois fois le taux d'intérêt légal sera exigible par l'Editeur sans qu'un rappel soit nécessaire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1342-10 du Code Civil, il est expressément convenu que dans l'hypothèse où seraient dues plusieurs factures et que le Client procéderait à un règlement partiel, l'Editeur sera libre d'imputer ledit règlement comme bon lui semblera.

Par ailleurs, l'Editeur se réserve le droit, trente (30) jours après l'envoi de la mise en demeure, sous la forme recommandée, restée partiellement ou totalement sans effet, de suspendre ses prestations ainsi que l'accès à l'Application hébergée jusqu'au paiement intégral des sommes dues et, le cas échéant, de résilier de plein droit, avec effet immédiat, le Contrat ou les Prestations en cours. Les Parties conviennent que cette suspension ne peut être considérée comme une résiliation du contrat du fait de l'Editeur, ni ouvre un quelconque droit à indemnisation pour le Client.

De plus, l'absence de règlement par le Client d'une facture arrivée à échéance permettra à l'Editeur d'exiger le paiement de toutes les autres factures y compris celles dont l'échéance ne serait pas dépassée et celles relatives aux loyers restant à courir jusqu'au terme du Contrat.

### ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ

Le Client est informé que l'Editeur n'est pas responsable de la qualité, de la disponibilité et de la fiabilité des réseaux de télécommunications, quelle que soit leur nature, en cas de transport des données ou d'accès à Internet, même lorsque le fournisseur d'accès à Internet est préconisé par l'Editeur.

La responsabilité de l'Editeur ne saurait être engagée pour les difficultés d'accès à l'Application hébergée du fait de la saturation des réseaux.

L'Application hébergée est utilisée sous les seuls directions, contrôle et responsabilité du Client.

Il est expressément spécifié que l'Editeur n'est tenue qu'à une obligation de moyens dans le cadre des présentes. L'Editeur ne pourra notamment pas être tenue pour responsable des vitesses d'accès, ou de ralentissements externes, ou d'indisponibilité du serveur, quand cette indisponibilité est due à des cas de force majeure ou à des défaillances du réseau public de télécommunications, ou à des pertes de connectivité Internet dues aux opérateurs, ou à des interruptions temporaires pour cause de maintenance.

En aucun cas, l'Editeur ne pourra être tenu pour responsable tant à l'égard du Client qu'à l'égard de tiers, pour tout dommage indirect tel que perte d'exploitation, perte de bénéfice ou d'image ou de toute autre perte financière résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser l'Application hébergée par le Client ainsi que toute perte ou détérioration d'informations pour lesquelles l'Editeur

ne peut être tenu pour responsable. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation.

En tout état de cause et quel que soit le fondement de la responsabilité de l'Editeur, les dommages et intérêts et toutes réparations dues par l'Editeur au Client, toutes causes confondues, ne pourront excéder les sommes versées par le Client dans le cadre des présentes pour l'année civile au cours de laquelle le dommage ouvrant droit à réparation est intervenu.

Il est expressément convenu entre les parties, et accepté par le Client, que les stipulations de la présente clause continueront à s'appliquer en cas de résolution des présentes constatée par une décision de justice devenue définitive.

Les présentes dispositions établissent une répartition des risques entre l'Editeur et le Client. Le prix reflète cette répartition ainsi que la limitation de responsabilité décrite.

### ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE

La responsabilité de l'Editeur ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de force majeure. De façon expresse, seront considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les grèves totales ou partielles externes à l'Editeur, les blocages des moyens de transport pour quelque raison que ce soit, l'indisponibilité ou la rupture de stock de matériels commandés chez les fournisseurs de l'Editeur, la mise en liquidation judiciaire de l'un de ses fournisseurs ou sous-traitants, le blocage ou la perturbation des moyens de communication, de télécommunication ou postaux et tous problèmes électriques.

La survenance d'un cas de force majeure pourra suspendre l'exécution du Contrat pour une durée équivalente à celle de l'évènement considéré.

Dès qu'elle aura connaissance de la survenance d'un tel événement, la partie qui estimera de ce fait, n'être plus en mesure de remplir ses obligations envers l'autre partie devra le notifier à cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai inférieur à cinq (5) jours calendaires comptés à partir de la date de l'apparition dudit événement. Alors les parties se réuniront pour décider des modalités de poursuite du contrat.

### ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE

Les parties assurent le caractère confidentiel de toute information obtenue ou donnée transmise dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

La partie à qui une information confidentielle sera communiquée en préservera le caractère confidentiel avec un soin non inférieur à celui qu'elle apporte à la préservation de sa propre information confidentielle, et ne pourra les communiquer ou les divulguer à des tiers, si ce n'est avec l'accord écrit et préalable de l'autre partie ou dans la mesure éventuellement requise par la Loi. Les parties conviennent d'adopter toutes mesures raisonnables pour s'assurer que les informations confidentielles ne soient pas communiquées à leurs employés ou contractants en violation du présent Contrat. Les termes de cette obligation sont valables pendant toute la durée de validité du présent Contrat et pendant les deux (2) ans qui suivront sa fin.

Toutefois, chaque Partie ne saurait être tenue à la confidentialité vis-à-vis des informations suivantes :

- les informations qui étaient régulièrement connues sans caractère confidentiel avant qu'elles ne soient communiquées comme étant des Informations Confidentielles.
- les informations développées par chacune des Parties de manière indépendante.
- les informations qui étaient dans le domaine public ou qui y tombent sans que le bénéficiaire de ces informations n'ait commis de faute.

Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser les Informations Confidentielles dans un cadre autre que celui du Contrat, même pour son propre compte et s'engage à restituer, à première demande de l'autre Partie, tous documents ou autres supports contenant des Informations Confidentielles que celle-ci aurait été amenée à lui remettre dans cadre de l'exécution du Contrat, ainsi que toutes leurs reproductions.

### ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties au présent Contrat à l'exécution de ses obligations, et à défaut pour cette partie d'y remédier, son cocontractant pourra résilier le présent Contrat par lettre recommandée trente (30) jours après une mise en demeure, notifiant les manquements constatés, restée infructueuse. En cas de divulgation à des tiers par le Client des méthodes, procédés, techniques et, d'une manière générale, de toutes informations confidentielles, qui lui auront été communiquées par l'Editeur, cette dernière pourra résilier de plein droit le Contrat sans mise en demeure.

En cas de non-paiement par le Client d'une facture à son échéance relative aux présentes et sans préjudice des dispositions de l'article « Indemnités de retard » du présent Contrat, l'Editeur se réserve le droit de résilier de plein droit le Contrat, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite pendant trente (30) jours.

Toutes les sommes versées avant la résiliation, resteront acquises à l'Editeur en contrepartie de la prestation fournie antérieurement.

En cas d'une résiliation anticipée de contrat, décidée unilatéralement par le Client sans qu'aucun manquement de l'Editeur n'ait été constaté, le Client devra verser la totalité des mensualités restantes à courir jusqu'au terme du contrat, exigible immédiatement à la date de résiliation.

L'Editeur sera, en outre, en droit de réclamer, devant toutes juridictions compétentes, le montant des sommes dues avant la résiliation, sous réserve de tous autres dommages et intérêts qui pourraient être réclamés et dont le montant sera fixé par le tribunal régulièrement saisi.

#### **ARTICLE 14 : REVERSIBILITE**

Dans un délai maximum de deux (2) mois à compter du terme du présent Contrat, et sous réserve qu'aucune somme ne reste due par le Client à l'Editeur à cette date, l'Editeur mettra à disposition du Client les données stockées lui appartenant sur support magnétique préalablement défini par l'Editeur et fourni par le Client. Toute prestation relative à la réversibilité devra faire l'objet d'un accord séparé entre les Parties. Il en est notamment ainsi des coûts d'assistance technique au Client à la réversibilité dont les conditions tarifaires et modalités d'exécution seront définies par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 15 – DISPOSITIONS DIVERSES**

*Non sollicitation* : Le Client s'engage à ne pas solliciter ni faire travailler, directement ou indirectement, tout collaborateur de l'Editeur, même si la sollicitation initiale est formulée par le collaborateur.

Toute rémunération occulte est également interdite.

Cet engagement est valable pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de 2 ans commençant à l'expiration de ce dernier.

Dans le cas où le Client ne respecterait pas cette obligation, il s'engage à dédommager l'Editeur en lui versant immédiatement une somme forfaitaire égale aux appointements bruts que ce collaborateur aura perçus pendant les douze mois précédant son départ.

*Notifications* : Toutes les notifications requises par le présent Contrat seront effectuées par Lettre Recommandée avec demande d'avis de réception et seront réputées valablement effectuées aux adresses indiquées en tête des présentes, sauf si une notification de changement d'adresse a été effectuée. Nonobstant les notifications prévues par lettre recommandée avec avis de réception, les Parties conviennent que des informations relatives à la conclusion ou à l'exécution du contrat pourront être transmises par courrier électronique. Notamment, conformément à l'article 1126 du Code civil, le Client reconnaît que l'Editeur peut lui adresser par courrier électronique toute notification relative à l'évolution et la modification du Contrat. Dès lors, le Client accepte expressément l'usage de ce mode de communication. Les Parties conviennent que les courriers électroniques échangés entre elles constitueront des modes de preuve valable de la teneur de leurs échanges et de leurs engagements.

*Engagements des parties* : Les Parties conviennent que la validation du Bon de Commande, la conclusion et le renouvellement du contrat, ainsi que le paiement des redevances et/ou des factures émises, ou encore tout nouveau accès à l'Application Hébergée, signifient que le Client a pris connaissance et a accepté les conditions générales en vigueur à la date de cette validation, conclusion, renouvellement ou paiement. Le Client est informé que ces conditions générales sont accessibles sur le site [www.icarsystems.fr](http://www.icarsystems.fr) conformément aux articles 1125 et 1127-1 du Code civil.

Les versions antérieures des conditions générales depuis le [www.icarsystems.fr](http://www.icarsystems.fr) sont également disponibles sur le site [www.icarsystems.fr](http://www.icarsystems.fr). Les Parties conviennent ces mises à disposition ne sont réalisées que dans un but informatif et n'impliquent pas l'applicabilité de ces versions antérieures.

Il est entendu que les présentes conditions générales annulent et remplacent tout document contractuel accepté antérieurement entre les parties ayant le même objet et en cours d'exécution. Il prévaut sur tout document unilatéral de l'une des parties, y compris le Bon de Commande du Client. Les éventuelles conditions spécifiques prévues au Bon de Commande dûment signée par les deux parties seront toutefois applicables aux services exclusivement désignés dans ledit document. Toute annotation particulière rajoutée de manière manuscrite par le Client n'aura de valeur que si elle est acceptée expressément par l'Editeur.

*Imprévision* : Par dérogation à l'article 1195 du code civil, en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rendant l'exécution excessivement onéreuse pour le Client, celui-ci ne pourra pas prétendre à une renégociation du Contrat.

*Renonciation* : Le fait, pour l'une des parties, de ne pas se prévaloir de l'une quelconque des clauses ne vaut pas renonciation pour l'avenir à l'application de ladite clause.

Toutefois, le Client renonce irrévocablement à toute demande, réclamation, droit ou action à l'encontre de l'Editeur ayant trait à l'exécution du présent Contrat et qui serait formulé plus de douze (12) mois après la survenance de la difficulté, et de ce fait, renonce irrévocablement à introduire toute action devant toute juridiction au-delà de ce délai.

*Sous-traitance* : L'Editeur se réserve la possibilité d'utiliser tout fournisseur qu'elle jugera utile, dès lors que ce dernier présente les qualités requises de professionnalisme et de pérennité.

*Références* : l'Editeur pourra faire état du nom du Client pour la promotion du SaaS.

*Nullité partielle* : La déclaration de nullité ou d'inefficacité d'une quelconque stipulation du présent Contrat n'entraîne pas de plein droit la nullité ou l'inefficacité des autres stipulations sauf si l'équilibre du contrat s'en trouve modifié.

*Tolérance* : Les parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des parties de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.

De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

#### **ARTICLE 16 - LOI ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

LE PRESENT DOCUMENT EST REGI PAR LA LOI FRANÇAISE.

EN CAS DE LITIGE, ET APRES UNE TENTATIVE DE RECHERCHE D'UNE SOLUTION AMIABLE, COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES, EN REFERE OU PAR REQUETE.

EN CAS D'OPPOSITION DU CLIENT A UNE REQUETE EN INJONCTION DE PAYER, COMPETENCE EXPRESSE EST EGALEMENT ATTRIBUEE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.